

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

F

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courriel électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Point 7.1 de l'ordre du jour

CX/CAC 25/48/12 Rev.2¹

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Quarante-huitième session

Siège de la FAO, Rome (Italie)

10-14 novembre 2025

AUTRES QUESTIONS RELATIVES À DES ORGANES SUBSIDIAIRES DU CODEX

(Document établi par le secrétariat du Codex)

A. Proposition d'amendement à apporter à la *Norme sur le kimchi* (CXS 223-2001)

Historique

1. En réponse à la demande formulée par la Commission du Codex Alimentarius (la Commission), à sa 47^e session (2024)², la République de Corée a soumis au secrétariat du Codex une proposition (document de travail et document de projet) visant à modifier la *Norme sur le kimchi* (CXS 223-2001). Cette norme a été élaborée par le Comité du Codex sur les fruits et légumes transformés (CCPFV), qui a été ajourné *sine die* par la Commission, à sa 43^e session, en 2020.
2. La proposition de la République de Corée porte sur l'ajout de noms communs couramment utilisés pour désigner l'ingrédient principal du kimchi, par exemple «chou napa» et «chou à kimchi», en plus de «chou chinois». Elle vise à uniformiser les termes actuellement utilisés dans le commerce et la littérature scientifique et à correspondre à la *Classification des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale* (CXA 4-1989), telle qu'adoptée par la Commission, à sa 40^e session (2017), dans laquelle le chou à kimchi et le chou napa sont classés sous le même code de produit que le chou chinois, à savoir le code VB 0467.
3. En consultation avec les États-Unis d'Amérique, pays hôte du CCPFV, le secrétariat du Codex a indiqué que, conformément au paragraphe 32 de la section 2 (Élaboration des normes Codex et textes apparentés) du *Manuel de procédure du Codex*, cette proposition était considérée à juste titre comme un amendement. En conséquence, les documents ont été réorganisés sous la forme d'un document de travail, dans lequel les raisons de l'amendement proposé sont précisées, ainsi que le libellé correspondant, le cas échéant (voir la figure 1 de l'annexe I [partie 1]).
4. Comme l'a aussi demandé la Commission, à sa 47^e session², la diffusion d'une lettre circulaire (CL 2025/63-CAC) a permis de solliciter les commentaires des membres et des observateurs quant à la nécessité et à la pertinence de la proposition d'amendement. On trouvera les commentaires reçus en réponse à la lettre circulaire à l'annexe I (partie 2) du présent document.
5. La proposition d'amendement a été présentée au Comité exécutif, à sa 89^e session, pour avis sur les futures étapes.

Recommandation

6. La Commission est invitée, à sa 48^e session, à examiner la proposition d'amendement à la *Norme sur le kimchi* (CXS 223-2001) en tenant compte de l'avis du Comité exécutif, formulé à sa 89^e session, et des commentaires reçus en réponse à la lettre circulaire.

¹ La version Rev.2 du document comprend la section D: Comité du Codex sur les principes généraux (CCGP).

² REP24/CAC, paragraphe 264.

B. Questions intéressant le Comité du Codex sur le poisson et les produits de la pêche**Historique**

7. Constatant que la mission confiée au Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche (CCFFP) lors de sa réactivation par la Commission, à sa 43^e session (2020), à savoir mener ses activités par correspondance, était achevée, la Commission, à sa 47^e session (2024), s'est penchée sur l'avenir du CCFFP. Reconnaisant l'éventuelle nécessité de nouveaux travaux tels que l'élaboration de la norme sur les algues marines et la révision des normes existantes relevant du CCFFP, les membres se sont dits favorables à ce que le CCFFP reste actif³. À sa 47^e session, la Commission a différé toute décision visant à suspendre le CCFFP, en attendant que soit examinée la proposition de nouveaux travaux et que soit précisé quel comité s'occuperait de toutes les questions émergentes⁴.
8. Compte tenu de ce qui précède, le secrétariat du Codex, en collaboration avec le secrétariat hôte du CCFFP, a procédé à un examen des 24 normes relatives aux poissons et aux produits de la pêche afin d'évaluer leur conformité par rapport au *Manuel de procédure du Codex* en termes de format, et a recensé les domaines susceptibles d'être mis à jour (voir l'annexe II).

Recommandations

9. La Commission, à sa 48^e session, est invitée à prendre note:
 - i. des éventuels travaux nécessaires pour garantir que les normes relatives aux poissons et aux produits de la pêche soient à jour en termes de plan de présentation, d'exactitude taxonomique et de corrélation avec les textes du Codex élaborés plus récemment;
 - ii. du fait que le CCFFP doit répondre aux questions des comités s'occupant de questions générales relatives aux poissons et aux produits de la pêche.
10. Compte tenu de ce qui précède, la Commission, à sa 48^e session, est aussi invitée à envisager de maintenir le CCFFP en activité pour que celui-ci poursuive ses travaux par correspondance, mène un examen technique des normes relatives aux poissons et aux produits de la pêche et propose des mises à jour visant à garantir leur exactitude et leur alignement sur le «Plan de présentation des normes Codex relatives à des produits» du *Manuel de procédure du Codex*. À cette fin, on pourrait envisager la diffusion d'un questionnaire qui permettrait d'obtenir des informations en retour sur l'utilisation et l'applicabilité des normes actuelles, ainsi que d'évaluer la pertinence et l'utilité des normes relatives aux poissons et aux produits de la pêche. Dans le cadre de cet examen, on pourrait aussi envisager la possibilité, le cas échéant, de regrouper certaines normes relatives aux poissons et aux produits de la pêche.

C. Groupe de travail électronique conjoint du Comité du Codex sur les résidus de pesticides et du Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments**Historique**

11. La Commission, à sa 44^e session (2021), a mis sur pied le groupe de travail électronique (GTE) conjoint du Comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCPR) et du Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments (CCRVDF), présidé par les États-Unis d'Amérique, à la suite d'une recommandation du Comité exécutif, à sa 81^e session (2021). Cette décision faisait suite à une demande d'avis adressée au Comité exécutif, demande formulée par le CCRVDF, à sa 25^e session (2021)⁵, et par le Comité exécutif, à sa 81^e session⁶, concernant un mécanisme de coopération entre le CCPR et le CCRVDF aux fins de l'établissement de limites maximales de résidus (LMR) harmonisées et uniques s'agissant des composés à double usage, par exemple en tant que pesticides et médicaments vétérinaires.
12. La Commission, à sa 44^e session, est convenue que le GTE conjoint travaillerait avec l'appui du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA), de la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR) et du secrétariat du Codex, avec le mandat suivant⁷:
 - i. le GTE conjoint examinera les travaux déjà réalisés en collaboration par les comités CCRVDF et CCPR. Il déterminera et tentera de hiérarchiser les domaines se prêtant à un renforcement de la collaboration entre les deux comités et d'établir comment celle-ci pourrait être mise en œuvre (par exemple conjointement, en parallèle, etc.) afin de faciliter l'examen des composés à double usage par les deux comités et les possibilités d'harmonisation des LMR;

³ REP24/CAC, paragraphes 120 et 121.

⁴ REP24/CAC, paragraphe 123.

⁵ REP21/RVDF, paragraphe 150.

⁶ REP21/EXEC2, paragraphe 34.

⁷ REP21/CAC44, paragraphe 64.

- ii. les travaux pourront inclure des réflexions sur l'amélioration, d'une part, de la synchronisation des travaux entre les deux comités et, d'autre part, de la collaboration entre les deux comités et les entités JMPR/JECFA;
 - iii. le GTE conjoint rendra compte de ses conclusions préliminaires au CCRVDF, à sa 26^e session, et au CCPR, à sa 53^e session.
13. Le GTE conjoint a rendu compte de ses conclusions préliminaires au CCPR, à sa 53^e session⁸, et au CCRVDF, à sa 26^e session⁹. Les participants à la 26^e session du CCRVDF ont recommandé l'ajout de tâches supplémentaires¹⁰ au mandat convenu par la Commission, à sa 44^e session, mandat dont la révision a ensuite été approuvée par le CCRVDF, à sa 54^e session (2023)¹¹ et par la Commission, à sa 46^e session (2023)¹², comme suit:
- iv. dresser une liste de composés à double usage en tant que pesticides et médicaments vétérinaires, pour lesquels aucune LMR Codex n'a été établie ou une seule LMR Codex a été établie, et à laquelle les pays membres apporteront leurs informations;
 - v. identifier les composants à double usage pour lesquels des LMR différentes ont été établies pour un même produit alimentaire d'origine animale, et préconiser une ou plusieurs LMR harmonisées uniques pour le ou les composés et produits concernés. Le GTE pourrait recommander que le CCRVDF et le CCPR envisagent de sélectionner la LMR la plus élevée;
 - vi. examiner la question concernant les descripteurs des aliments harmonisés à utiliser par les entités JMPR/JECFA.
14. La Commission, à sa 46^e session, a aussi approuvé l'ajout du Brésil et de la Nouvelle-Zélande à la coprésidence du GTE¹³. Les participants à la 56^e session du CCPR (2025) ont été informés que la Nouvelle-Zélande ne pourrait pas continuer à exercer la fonction de coprésidente du GTE conjoint¹⁴.
15. Les participants aux 55^e et 56^e sessions du CCPR (respectivement 2024 et 2025) et à la 27^e session du CCRVDF (2024) ont confirmé leur appui aux travaux du GTE conjoint et aux recommandations relatives aux réunions à distance du GTE conjoint, ainsi que du CCPR et du CCRVDF.
16. Le président du GTE conjoint a rédigé un résumé des travaux du GTE conjoint, accompagné d'une recommandation concernant une stratégie visant à faire avancer les travaux (voir l'annexe III). Dans le cadre de la stratégie, une réunion en ligne du GTE conjoint sera organisée avant la tenue à distance, d'une session conjointe du CCPR et du CCRVDF visant à arrêter la version définitive des recommandations du GTE conjoint et à formuler des recommandations à l'intention de la Commission, pour adoption.

Recommandations

17. La Commission, à sa 48^e session, est invitée à:
- noter que le GTE conjoint continuera à mener ses travaux dans le cadre du mandat indiqué aux paragraphes 12 et 13 du présent document;
 - approuver la proposition d'organisation d'une réunion en ligne du GTE conjoint avant la tenue à distance de la session du CCPR et du CCRVDF, conformément au mandat existant du GTE conjoint, notant que cette approche serait soutenue par le CCPR et par le CCRVDF afin de faciliter les échanges et les résolutions portant sur les questions qui relèvent du mandat du GTE conjoint;
 - demander au GTE conjoint de mettre au point un projet d'ordre du jour de la session tenue à distance du CCPR et du CCRVDF, en vue de le présenter à la Commission, pour approbation;
 - confirmer que les États-Unis d'Amérique et le Brésil étaient disponibles pour continuer à exercer, respectivement, les fonctions de président et de coprésident du GTE conjoint;
 - remercier la Nouvelle-Zélande de ses contributions aux travaux du GTE conjoint et noter qu'elle n'était plus disponible pour continuer à exercer la fonction de coprésidente du GTE conjoint.

⁸ REP22/EXEC1, paragraphes 189 et 190.

⁹ REP23/RVDF26, paragraphes 103 à 124, 128, 129 et 130, alinéa ii.

¹⁰ REP23/RVDF26, paragraphes 124 et 130, alinéa ii.

¹¹ REP23/PR54, paragraphe 217. On trouvera l'ensemble des échanges aux paragraphes 210 à 219.

¹² REP23/CAC46, paragraphe 106, alinéa iii.

¹³ REP23/CAC46, paragraphe 106, alinéa iii.

¹⁴ REP25/PR56, paragraphe 300.

D. Comité du Codex sur les principes généraux (CCGP)

18. Le CCGP, à sa 34^e session, a mis en évidence plusieurs sujets qui méritent l'attention de la Commission.

Organisation de réunions en ligne

19. Au titre du point 4.1 de l'ordre du jour, intitulé «Manuel de procédure du Codex: examen des procédures de la section 3 (Directives pour les organes subsidiaire)», les membres ont débattu du recours aux modalités en ligne pour faciliter les réunions du Codex. Le CCGP a recommandé que la Commission, à sa 48^e session, prenne davantage en compte le besoin de clarté et de transparence en ce qui concerne l'interprétation des procédures et des pratiques actuelles, tout en convenant qu'il était complexe et difficile de réviser et d'interpréter le *Manuel de procédure du Codex*¹⁵.
20. À la suite du débat, l'Uruguay ainsi que la Côte d'Ivoire, El Salvador, les États-Unis d'Amérique et le Sénégal se sont dits disposés à élaborer un document de travail sur les réunions en ligne, en vue d'un examen plus approfondi de la question par la Commission. Le CCGP a également fait remarquer qu'il était important de veiller à ce que les débats à venir sur les réunions en ligne soient inclusifs et aient lieu dans un espace ouvert à tous les membres, comme le CCGP¹⁶.

Travaux à mener par correspondance

21. Lors de l'examen du point 8 de l'ordre du jour, intitulé «Examen de l'application des critères et des lignes directrices en matière de procédure à l'usage des comités du Codex et des groupes intergouvernementaux spéciaux travaillant par correspondance», il a été proposé que le champ d'application des travaux d'un comité travaillant par correspondance soit circonscrit à des tâches particulières et soit axé sur les travaux que la Commission a confiés au comité, de manière à en garantir le bon déroulement et l'efficacité¹⁷.
22. Par conséquent, le CCGP a recommandé que la Commission énonce clairement les tâches à accomplir et le calendrier lorsqu'elle confie des travaux à mener par correspondance¹⁸.

Signalement de l'absence de quorum dans les rapports de réunion

23. Dans le cadre du même point de l'ordre du jour (8), la question de la transparence quant au quorum dans les rapports de réunion a été soulevée¹⁹. Il a été convenu qu'il n'était pas nécessaire de modifier la formulation actuelle du *Manuel de procédure du Codex*, mais le CCGP a fait remarquer que cette question ne concernait pas que les comités travaillant par correspondance. Le CCGP a rappelé l'importance de la transparence s'agissant du signalement de l'absence de quorum lors d'une session d'un organe subsidiaire du Codex et a recommandé d'appeler l'attention de la Commission sur cette question²⁰.
24. Lors de la 88^e session du Comité exécutif, quand le sujet du CCGP a été abordé, la question du signalement de l'absence de quorum a été examinée²¹. Il a été indiqué que le quorum était essentiel au sein de la Commission, mais que ce principe n'était pas aussi nettement appliqué dans le contexte des organes subsidiaires²². Le Comité exécutif est convenu d'examiner plus avant cette question au titre du point intitulé «Plan stratégique du Codex 2026- 2031: Proposition de cadre de suivi» et d'éventuellement faire figurer le suivi du quorum et de la participation parmi les indicateurs du Plan stratégique, afin que la question fasse l'objet d'une réflexion stratégique²³.
25. Lorsque le Comité exécutif s'est penché sur les indicateurs liés au résultat 2.4 («Facilitation de la participation active et durable des membres du Codex tout au long du processus d'établissement d'une norme»), il a été suggéré que, dans le cadre des mesures effectuées au titre de l'indicateur 2.4.3, les comités auxquels moins de 20 pour cent des membres participaient (qui n'atteignaient pas le quorum) soient mis en évidence afin d'accroître la transparence et d'aider les membres à cerner les éventuels domaines de travail faisant l'objet d'une participation moindre²⁴. Ainsi, la Commission disposerait à l'avenir d'informations qui faciliteraient un débat éclairé plus large sur la question.

¹⁵ REP25/GP, paragraphe 38, alinéa v.

¹⁶ REP25/GP, paragraphe 25.

¹⁷ REP25/GP, paragraphe 72, «Nouveau paragraphe 62».

¹⁸ REP25/GP, paragraphe 74, alinéa ii.

¹⁹ REP25/GP, paragraphe 74, alinéa iii.

²⁰ REP25/GP, paragraphe 72, «Paragraphe 72».

²¹ REP25/EXEC1, paragraphe 54.

²² REP25/EXEC1, paragraphe 55.

²³ REP25/EXEC1, paragraphe 58.

²⁴ REP25/EXEC1, paragraphe 73.

Recommendations

26. La Commission, à sa 48^e session, est invitée à:

- prendre acte du fait qu'il est complexe et difficile d'interpréter et de mettre à jour le *Manuel de procédure du Codex* en ce qui concerne les procédures et pratiques actuelles;
- examiner la question de l'organisation de réunions en ligne à l'occasion d'une de ses futures sessions, une fois que le document de travail sur les réunions en ligne que doivent établir l'Uruguay, la Côte d'Ivoire, El Salvador, les États-Unis d'Amérique et le Sénégal aura été mis à disposition;
- énoncer clairement les tâches à accomplir et le calendrier lorsqu'elle confie des travaux à mener par correspondance;
- prendre acte de l'importance de la transparence s'agissant du signalement de l'absence de quorum lors d'une session d'un organe subsidiaire du Codex, approuver l'approche proposée, qui consiste à utiliser le cadre de suivi du Plan stratégique du Codex 2026-2031 pour suivre la participation et la mobilisation au sein des organes subsidiaires du Codex, et envisager de réexaminer cette approche à l'avenir, s'il convient.

ANNEXE I

PARTIE 1

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DES NOMS COMMUNS UTILISÉS POUR DÉSIGNER
L'INGRÉDIENT PRÉDOMINANT DANS LA NORME SUR LE KIMCHI (CXS 223-2001)**

(Document établi par la République de Corée)

Contexte général

1. En 2020, la République de Corée a soumis au secrétariat du Codex une proposition de révision de la *Norme sur le kimchi* (CXS 223-2001), laquelle comprenait un amendement de la nomenclature de l'ingrédient principal dans plusieurs sections.
2. Étant donné que la norme CXS 223-2001 relève de la compétence du Comité du Codex sur les fruits et légumes traités (CCPFV), qui a été ajourné *sine die* par la Commission, à sa 43^e session (2020), la proposition a été présentée au Comité exécutif, à sa 81^e session. Le Comité exécutif a noté que, étant donné que le CCPFV avait été ajourné *sine die*, une lettre circulaire serait publiée afin de solliciter les avis des membres et des observateurs au sujet de la proposition de nouveaux travaux, avis qui contribueraient à l'examen critique que réaliserait le Comité exécutif, à sa 83^e session²⁵.
3. À sa 83^e session (2022), le Comité exécutif a recommandé que la République de Corée recueille davantage d'informations sur les problèmes liés à la sécurité sanitaire ou à la qualité des aliments pour certaines sections, et la Commission, à sa 45^e session (2022), a demandé à la République de Corée de soumettre une proposition révisée, en tenant compte des recommandations formulées par le Comité exécutif, à sa 83^e session²⁶.
4. En 2024, étant donné que le CCPFV était ajourné *sine die*, la République de Corée a soumis au secrétariat du Codex une proposition dont la priorité était d'amender la nomenclature du principal ingrédient du kimchi, proposition que pourrait examiner la Commission à la place du CCPFV. À sa 87^e session (2024), le Comité exécutif a recommandé de publier une lettre circulaire afin de solliciter les avis des membres et des observateurs au sujet de la nécessité d'amender la norme et de la pertinence de l'amendement proposé²⁷.
5. À la 47^e session de la Commission (2024), la République de Corée a soumis une proposition dans un document de séance (CRD)²⁸. Des membres ont indiqué qu'il était difficile de savoir si la proposition de modification concernait la forme ou le fond et que celle-ci devait par conséquent faire l'objet d'un examen plus approfondi. Un membre a suggéré d'examiner la question à la session suivante du Comité FAO/OMS de coordination pour l'Asie afin d'apporter des informations supplémentaires à la Commission concernant la nature de la modification. Toutefois, étant donné que la norme CXS 223-2001 est une norme internationale, la Commission, à sa 47^e session, a jugé que la publication d'une lettre circulaire, tel que recommandé par le Comité exécutif, à sa 87^e session, conviendrait mieux.
6. La Commission, à sa 47^e session, a demandé à la République de Corée de soumettre une proposition de nouveaux travaux au secrétariat du Codex, qui publierait ensuite une lettre circulaire afin de demander aux membres et aux observateurs de formuler des observations au sujet de la nécessité et de la pertinence de l'amendement proposé²⁹. À la suite de la 47^e session de la Commission, le secrétariat du Codex a précisé que, conformément au paragraphe 32 de la section 2 (Élaboration des normes Codex et textes apparentés) du Manuel de procédure, la proposition prendrait la forme d'un document de travail dans lequel seraient indiqués le motif des amendements proposés et leur formulation, selon qu'il conviendrait.
7. Le présent document est le document de travail susmentionné, qui est présenté à la Commission pour examen à sa 48^e session.

Introduction

8. Dans l'actuelle *Norme sur le kimchi* (CXS 223-2001) adoptée en 2001, le seul nom commun pour l'ingrédient prédominant du kimchi qui est indiqué est «chou chinois». Le but de l'amendement proposé est de prendre en compte d'autres noms communs utilisés pour nommer l'ingrédient prédominant du kimchi, à savoir «chou napa» et «chou kimchi», en plus de «chou chinois» dans la *Norme sur le kimchi* (CXS 223-2001).

²⁵ [REP21/EXEC2](#) paragraphe 61.

²⁶ [REP22/EXEC2](#), paragraphe 51; [REP22/CAC](#) paragraphe 158.

²⁷ [REP24/EXEC2](#) paragraphe 85, alinéa ii.

²⁸ [CAC47/CRD34](#).

²⁹ [REP24/CAC](#), paragraphes 263 et 264.

9. Dans la version révisée de la *Classification des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale* (CXA 4-1989), «chou kimchi» et «chou napa» sont classés sous le même code produit (VB 0467), en tant que «chou de Chine». «Chou kimchi» et «chou napa» sont en outre des termes largement utilisés dans le commerce international et les travaux universitaires. Il faut également noter que, dans la classification CXA 4-1989, tous les choux chinois ont pour nom scientifique *Brassica rapa* L. subsp. *pekinensis* (Lour.) Hanelt.

10. Les amendements proposés vont dans le sens de la classification CXA 4-1989 et apparaissent en caractères gras et soulignés à la figure 1.

Figure 1. Proposition d'amendement de la Norme sur le kimchi (CXS 223-2001)

1. CHAMP D'APPLICATION La présente norme s'applique au produit connu sous le nom de kimchi tel qu'il est défini à la section 2 ci-dessous, et préparé à partir de choux chinois (ou choux de Chine) comme ingrédient prédominant et d'autres légumes qui ont été parés, coupés, salés et assaisonnés avant fermentation. 2. DESCRIPTION 2.1 Définition du produit La dénomination «kimchi» désigne le produit: a) préparé à partir de variétés du chou chinois, <i>Brassica rapa</i> L. subsp. <i>pekinensis</i> <u>Rupr (Lour.) Hanelt</u>, <u>dont les noms communs sont notamment «chou chinois», «chou kimchi» et «chou napa»</u>; ces choux doivent être exempts de défauts importants et avoir été parés pour éliminer les parties non comestibles, salés, lavés à l'eau fraîche et égouttés pour en éliminer l'eau superflue; ils peuvent éventuellement avoir été coupés en morceaux/parties d'une taille appropriée;
--

Nécessité d'amender la norme

11. La République de Corée estime qu'il est nécessaire d'inclure d'autres noms communs, à savoir «chou napa» et «chou kimchi», pour désigner l'ingrédient principal du kimchi dans la norme CXS 223-2001, afin de prendre en compte les pratiques commerciales internationales et la terminologie désormais couramment utilisée dans les travaux universitaires sur le kimchi, pratiques et terminologie qui ont évolué depuis l'adoption de la norme CXS 223-2001 en 2001. Les amendements proposés permettraient également de garantir la cohérence avec la terminologie utilisée dans la version révisée de la classification CXA 4-1989, telle qu'adoptée en 2017.

12. D'après nos recherches, l'étiquette de la majorité des produits à base de kimchi exportés depuis la République de Corée indique que le nom commun de l'ingrédient principal est le «chou napa». En outre, le nom «chou kimchi» est largement utilisé au sein de la communauté scientifique. Il s'est également avéré que, dans des milliers de travaux universitaires, «chou kimchi» est le nom commun utilisé pour désigner l'ingrédient principal du kimchi (voir le tableau 1). Tout cela indique que, outre «chou chinois», d'autres noms communs sont largement utilisés pour désigner l'ingrédient principal du kimchi. Les termes «chou napa» et «chou kimchi» sont de plus en plus utilisés dans le commerce international et au sein de la communauté scientifique et cette tendance devrait se poursuivre.

Tableau 1. Nombre d'articles scientifiques dans lesquels le terme «chou kimchi» est utilisé

Année	2001-2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre d'articles scientifiques	731	185	166	254	239	248	413

Source: Google Scholar.

13. Depuis l'adoption de la norme CXS 223-2001, les exportations de kimchi en partance de la République de Corée ont régulièrement augmenté aux niveaux régional et international, tant en volume qu'en valeur (voir les tableaux 2 et 3). En 2024, la valeur des exportations a atteint près de 164 millions d'USD, pour un volume de 47 052 tonnes. En outre, du kimchi a été exporté vers plus de 80 pays (voir le tableau 4).

Tableau 2. Volume et valeur des exportations totales de kimchi en partance de République de Corée

Unité: Tonne / 1 000 USD	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Volume	29 628	39 748	42 544	41 118	44 037	47 052
Valeur	104 992	144 511	159 915	140 816	155 598	163 571

Source: Korea Agricultural Trade Information.

Tableau 3. Volume et valeur des exportations de kimchi en partance de République de Corée et à destination des principaux pays importateurs

Unité: Tonne / 1 000 USD		2019	2020	2021	2022	2023	2024
Japon	Volume	15 949	20 101	21 376	19 800	20 173	18 383
	Valeur	55 184	71 099	80 124	60 996	61 491	54 023
États-Unis d'Amérique	Volume	3 725	6 191	7 950	8 569	10 660	13 336
	Valeur	14 802	23 059	28 254	29 098	39 989	47 960
Pays-Bas	Volume	902	1 302	1 378	1 574	1 756	2 264
	Valeur	3 398	5 147	5 448	6 429	7 380	9 587
Australie	Volume	1 105	1 707	1 504	1 638	1 616	2 217
	Valeur	3 485	5 641	5 125	5 883	5 990	7 682
Canada	Volume	642	894	841	1 036	1 368	2 210
	Valeur	2 299	3 307	3 044	3 702	5 463	8 336
Royaume-Uni	Volume	886	894	1 224	1 286	1 539	1 749
	Valeur	3 322	3 802	5 501	5 309	6 152	7 285
Chine	Volume	2 862	3 857	3 960	3 398	2 925	2 691
	Valeur	9 734	13 627	14 631	12 760	11 333	10 051
Singapour	Volume	631	1 122	989	900	746	706
	Valeur	2 252	4 030	3 723	3 193	2 992	2 632
Malaisie	Volume	426	563	562	519	433	447
	Valeur	1 577	2 254	2 342	2 188	1 925	1 822

Source: Korea Agricultural Trade Information.

Tableau 4. Nombre de pays qui importent du kimchi en provenance de République de Corée

Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de pays	80	81	80	84	92	86

Source: Korea Agricultural Trade Information.

Alignement sur la *Classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale* (CXA 4-1989)

14. La République de Corée fait remarquer que, selon la classification CXA 4-1989, telle que révisée par la Commission, à sa 40^e session (2017), le «chou kimchi» et le «chou napa» sont classés sous le même code produit (VB 0467) que le «chou chinois» et ont également pour nom scientifique *Brassica rapa* L. subsp. *pekinensis* (Lour.) Hanelt, qui est l'ingrédient principal du kimchi.

15. La cohérence entre les normes du Codex et les textes apparentés est un des principes du Codex. Ainsi, outre la prise en compte des pratiques commerciales actuelles, l'amendement proposé, tel que présenté à la figure 1, permettrait de garantir la cohérence entre la norme CXS 223-2001 et la section concernée de la classification CXA 4-1989 (voir le tableau 5), qui a été révisée par la Commission.

Pertinence par rapport aux objectifs stratégiques du Codex

16. Les amendements proposés sont conformes aux résultats 1.4 et 4.1 présentés dans le Plan stratégique du Codex 2026-2031.

- Résultat 1.4 Élaboration, examen et adoption des normes et textes apparentés du Codex de manière transparente et inclusive et en temps voulu.
- Résultat 4.1 Amélioration de la visibilité et de la reconnaissance de l'importance du Codex en tant qu'organe international d'établissement de normes alimentaires chargé de protéger la santé des consommateurs et d'assurer des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires.

Tableau 5. Comparaison de la section en question dans la version précédente et dans la version révisée (après la 40^e session de la Commission, en 2017) de la *Classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale* (CXA 4-1989)

Version précédente de la <i>Classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale</i> (avant la 40 ^e session de la Commission)		Version révisée de la <i>Classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale</i> (après la 40 ^e session de la Commission)	
Groupe 013 Légumes feuillus (y compris les légumes feuillus du genre <i>Brassica</i>)		Groupe 10 Légumes du genre <i>Brassica</i> (sauf légumes feuillus du genre <i>Brassica</i>) Sous-groupe 10B <i>Brassica</i> cabus	
VL 0467	Chou de Chine , (type Pe-tsai) <i>Brassica pekinensis</i> (Lour.) Ruprecht Syn: <i>B. campestris</i> L., ssp <i>pekinensis</i> (Lour.) Olson	VB 0467	Chou de Chine , (type Pe-tsai) <i>Brassica rapa</i> L. subsp. <i>pekinensis</i> (Lour.) Hanelt Syn: <i>B. pekinensis</i> (Lour.) Rupr. Chou de Pékin (napa) , voir chou de Chine, (type Pe-tsai), VB 0467 Chou Kimchi , voir chou de Chine (type Pe-tsai), VB 0467 <i>Brassica rapa</i> L. subsp. <i>pekinensis</i> (Lour.) Hanelt Syn: <i>Brassica rapa</i> L. var. <i>glabra</i> Regel Chou napa , voir chou de Chine (type Pe-tsai), VB 0467 Pack-choi , voir chou de Chine, (type Pe-tsai), VB 0467

Conclusion

17. La République de Corée propose d'apporter un amendement aux noms communs de l'ingrédient prédominant dans la *Norme sur le kimchi* (CXS 223-2001) afin d'y faire apparaître les noms communs de l'ingrédient prédominant du kimchi qui sont utilisés dans les pratiques commerciales internationales, ainsi que dans les travaux universitaires, compte tenu de l'évolution constatée depuis l'adoption de la norme en 2001.

18. L'amendement proposé irait en outre dans le sens de la version révisée de la *Classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale* (CXA 4-1989), dans laquelle «chou kimchi» et «chou napa» sont des noms communs faisant partie de la même catégorie que «chou de Chine».

19. T L'amendement qu'il est proposé d'apporter à la norme CXS 223-2001 consiste à inclure d'autres noms communs pour *Brassica rapa* L. subsp. *pekinensis* (Lour.) Hanelt, qui est l'ingrédient prédominant du kimchi. Il est nécessaire de faire apparaître dans la norme la terminologie utilisée dans le commerce international et de veiller à la cohérence avec la classification CXA 4-1989, telle que révisée en 2017.

PARTIE 2**ORIGINAL LANGUAGE ONLY****COMMENTS ON THE PROPOSAL FOR THE AMENDMENT OF THE COMMON NAMES OF THE
PREDOMINANT INGREDIENT IN THE *STANDARD FOR KIMCHI* (CXS 223-2001)****BACKGROUND**

1. Part 2 of this appendix compiles the comments on the proposal as indicated in the relevant circular letter (CL 2025/63-CAC). The comments include those received through the Codex Online Commenting System (OCS)³⁰, or via email by the time this document was issued. The comments are as shown in the Annex.

EXPLANATORY NOTES ON THE ANNEX

2. The comments received are presented in a table format, with two columns as follows:
 - **First column** – Presents the comments with the rationale.
 - **Second column** – Presents the provider of the comments (name of Member or Observer).

³⁰ OCS is an online tool that enables Codex Contact Points to submit comments on draft texts in a standardised way, thus providing more transparency and better management of comments on different Codex texts as requested through Circular Letters. Since its launching at CAC39 (2016), the OCS has been used for different Codex Committees.

ANNEX

COMMENTS IN REPLY TO CL 2024/63-CAC

*Submitted by
Cuba, Egypt, Iraq, Japan, the Gambia, United States of America (USA),
and the International Commission for Uniform Methods of Sugar Analysis (ICUMSA)*

COMMENT	MEMBER / OBSERVER
Cuba apoya la propuesta de Corea para la enmienda en la norma de Kimchi, acá en Cuba se conoce como Col china y así es inclusivo el documento	Cuba
Egypt would like to express its appreciation to the Republic of Korea for the valuable work in preparing the proposal to amend the Standard for Kimchi (CXS 223-2001). Egypt supports the proposed amendments.	Egypt
Agree with proposed amended	Iraq
We have no objection to the proposed amendment of the Standard for kimchi (CXS 223-2001). We note that ensuring consistency with the commodity code (VB 0467) in the Classification of Foods and Animal Feeds (CXA 4-1989) is presented as one of the reasons for the proposed amendment. We are of the view, however, that this may not justify the amendment. While consistency across Codex standards and related texts is important, any harmonization of terminology should be considered carefully, taking into account the specific purpose and context of each standard and related text. In particular, it is also important for commodity standards to reflect the realities of trade, production and consumption and to avoid confusion that may result from terminology changes.	Japan
The Gambia welcomes this amendment as a timely and necessary update that includes modern terminology, supports international trade, and reinforces Codex's role in protecting consumer health and ensuring fair practices in the trade of food. POSITION We express our full support for the inclusion of "napa cabbage" and "kimchi cabbage" as recognized common names for the predominant ingredient in kimchi, alongside "Chinese cabbage." This amendment reflects the changing terminology in international trade and academic literature and aligns with the revised Classification of Foods and Animal Feeds (CXA 4-1989). RATIONALE 1. Alignment with Codex Texts: The proposed amendment ensures consistency between CXS 223-2001 and CXA 4-1989, which classifies "Chinese cabbage," "napa cabbage," and "kimchi cabbage" under the same commodity code (VB 0467) and scientific name <i>Brassica rapa</i> L. subsp. <i>pekinensis</i> (Lour.) Hanelt. 2. Relevance to Trade and Market Practices: The majority of kimchi exports from the Republic of Korea are labeled "napa cabbage," reflecting terminology widely adopted in global commerce. In 2024 alone, kimchi exports reached 47,052 tons and USD 164 million, underscoring the importance of accurate and inclusive labeling. 3. Scientific and Academic Usage for the term "Kimchi cabbage" gained prominence in scholarly literature, with over 400 academic articles referencing it in 2024. Updating the standard to reflect this evolution enhances the credibility and significance of Codex texts. 4. Strategic Plan: The amendment aligns with the Codex Strategic Plan 2021–2026, particularly Objective 1.4 and Objective 4.1 which state (timely,	The Gambia

COMMENT	MEMBER / OBSERVER
transparent, and inclusive standard-setting) and (enhancing Codex's global recognition in food safety and trade) respectively. We appreciate the opportunity to contribute to this important revision and remain committed to supporting Codex's work.	
The United States considers the amendment proposed by the Republic of Korea to be suitable and supports its adoption.	USA
The proposed amendment (Figure 1) seems appropriate, in terms of it being a reasonable description. I don't know if it is required, as this is not a product I work with.	ICUMSA

ANNEXE II

EXAMEN INITIAL DES NORMES CODEX RELATIVES AUX POISSONS ET AUX PRODUITS DE LA PÊCHE

(Document établi par le secrétariat du Codex en collaboration avec le secrétariat hôte
du Comité du Codex sur le poisson et les produits de la pêche [CCFFP])

Plan de présentation des normes Codex relatives à des produits

1. La sous-section 2.6 (Plan de présentation des normes Codex relatives à des produits) de la section 2 (Élaboration des normes Codex et textes apparentés) du *Manuel de procédure du Codex* vise à uniformiser autant que possible la présentation des normes relatives aux produits. Le plan de présentation indique aussi les déclarations qui doivent être intégrées dans les normes relatives aux produits, le cas échéant, sous les rubriques pertinentes de la norme concernée. Les sections du plan de présentation doivent être complétées dans une norme uniquement dans la mesure où ces dispositions sont appropriées pour la norme en question³¹.

Titre de la norme
Champ d'application
Description
Facteurs essentiels de composition et de qualité
Additifs alimentaires
Contaminants
Hygiène
Poids et mesure
Étiquetage
Méthodes d'analyse et d'échantillonnage

2. Les 24 normes relatives aux poissons et aux produits de la pêche, dont 15 ont été mises au point il y a plus de 30 ans, ont été examinées au regard du «Plan de présentation des normes Codex relatives aux produits». Ainsi a-t-on noté qu'il fallait les mettre à jour pour obtenir, dans la mesure du possible, une présentation plus uniforme et conforme au *Manuel de procédure du Codex*.

3. L'examen a montré que quatre sections présentaient des différences et des écarts importants par rapport au «Plan de présentation des normes du Codex pour les produits de base», à savoir les sections consacrées aux contaminants, à l'hygiène, aux poids et mesures et aux méthodes d'analyse et d'échantillonnage. Toutes les normes relatives au poisson et aux produits de la pêche comportent par ailleurs deux sections supplémentaires qui ne figurent pas dans le «Plan de présentation des normes du Codex pour les produits de base», à savoir une section consacrée à la définition des produits défectueux et une autre sur l'acceptation des lots.

i) Contaminants

4. D'après le *Manuel de procédure du Codex*, la section consacrée aux contaminants devrait contenir uniquement la référence à la *Norme générale sur les contaminants et les toxines présents dans les produits de consommation humaine et animale* (CXS 193-1995) sans faire mention de dispositions spécifiques sur les contaminants:

«Les produits visés par les dispositions de la présente norme doivent être conformes aux limites maximales de la Norme générale sur les contaminants et les toxines présents dans les produits de consommation humaine et animale (CXS 193-1995).»

5. Pour ce qui concerne les résidus de pesticides et de médicaments vétérinaires, si cela s'applique aux produits concernés, cette section devrait contenir une référence générale sous la forme suivante, sans faire mention de dispositions spécifiques sur les résidus de pesticides et de médicaments vétérinaires:

³¹ Section 2: Élaboration des normes Codex et textes apparentés, paragraphes 86 à 108.

«Les produits visés par les dispositions de la présente norme doivent être conformes aux limites maximales de résidus pour les pesticides et/ou les médicaments vétérinaires fixées par la Commission du Codex Alimentarius.»

6. Seulement 6 des 24 normes relatives au poisson et aux produits de la pêche (soit 25 pour cent) contiennent une section consacrée aux contaminants. Elles ont toutes été élaborées après 2008 et le texte correspondant est conforme au *Manuel de procédure du Codex*.

7. Les 18 autres normes relatives aux poissons et aux produits de la pêche (soit 75 pour cent) pourraient être révisées afin de déterminer s'il convient de les mettre à jour en vue d'y inclure une section consacrée aux contaminants, conformément au «Plan de présentation des normes Codex pour les produits alimentaires» figurant dans le *Manuel de procédure du Codex*. Il est rappelé que les participants aux dernières sessions de la Commission ont par exemple adopté des limites maximales (LM) relatives aux contaminants s'agissant d'un certain nombre d'espèces de poissons car l'utilisateur d'une norme relative aux produits de la pêche est susceptible de ne pas connaître le plan de présentation actuel et le contenu des normes relatives aux produits. En outre, les participants à la 18^e session du Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments (CCCF) (juin 2025) ont décidé de demander au secrétariat du Codex d'inclure dans la *Norme générale sur les contaminants et les toxines présents dans les produits de consommation humaine et animale* (CXS 193-1995) les LM relatives aux biotoxines marines figurant à la section 5 de la *Norme sur les mollusques bivalves vivants et crus* (CXS 292-2008) et d'en informer la Commission en conséquence, à sa 48^e session. Cela signifierait que ces LM figurent à la fois dans la norme CXS 193-1995 et dans la norme CXS 292-2008 (qui est à nouveau mentionnée dans la *Norme sur les produits frais et surgelés à base de coquilles Saint-Jacques ou de pétoncles crus* [CXS 315-2014]). Le CCCF pourrait être invité à envisager de supprimer les LM de la norme CXS 292-2008 afin d'éviter d'éventuelles incohérences et d'insérer plutôt une référence à la norme CXS 193-1995.

ii) Hygiène

8. D'après le *Manuel de procédure du Codex*, la section consacrée à l'hygiène devrait contenir la référence générale suivante aux *Principes généraux d'hygiène alimentaire* (CXC 1- 1969) et aux *Principes et directives pour l'établissement et l'application de critères microbiologiques relatifs aux aliments* (CXG 21- 1997) sans faire mention de dispositions spécifiques sur l'hygiène alimentaire:

«Il est recommandé de préparer et manipuler les produits couverts par les dispositions de cette norme conformément aux sections appropriées des *Principes généraux d'hygiène alimentaire* (CXC 1-1969) et d'autres documents du Codex pertinents tels que les codes d'usages en matière d'hygiène et les codes d'usages.»

«Les produits devraient être conformes à tout critère microbiologique établi en conformité avec les *Principes et Directives pour l'établissement et l'application de critères microbiologiques relatifs aux aliments* (CXG 21-1997).»

9. Il est en outre précisé que des références devraient aussi être faites aux codes d'usages applicables en matière d'hygiène.

10. La section consacrée à l'hygiène de 23 des 24 normes relatives aux poissons et aux produits de la pêche est conforme au *Manuel de procédure du Codex*. Il convient de noter que la *Norme sur les ailerons de requin séchés* (CXS 189-1993) doit être mise à jour.

11. Toutes les normes relatives aux poissons et aux produits de la pêche contiennent une référence particulière au *Code d'usages sur les poissons et les produits de la pêche* (CXC 52-2003). Au total, 15 normes comprennent aussi un texte supplémentaire.

12. La section consacrée à l'hygiène de sept normes relatives aux poissons et aux produits de la pêche est intitulée «Hygiène et manutention» et non «Hygiène» et, de ce fait, s'écarte du «Plan de présentation des normes Codex pour les produits alimentaires» figurant dans le *Manuel de procédure du Codex*.

13. Les sections consacrées à l'hygiène des normes relatives aux poissons et aux produits de la pêche pourraient être révisées pour faire en sorte qu'elles soient conformes au *Manuel de procédure du Codex* et pour vérifier l'exactitude du texte supplémentaire inclus dans 15 des normes relatives aux poissons et aux produits de la pêche. Ce faisant, il pourrait aussi être envisagé de renommer la section consacrée à l'hygiène conformément au *Manuel de procédure du Codex*. Il convient également de noter que le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire (CCFH) procède actuellement à la révision des *Directives sur l'application des principes généraux d'hygiène alimentaire à la maîtrise des espèces pathogènes de Vibrio dans les fruits de mer* (CXG 73-2010) et élabore une annexe sur les poissons et les produits de la pêche dans les *Directives relatives à l'utilisation et à la réutilisation de l'eau en toute sécurité dans la production alimentaire* (CXG 100-2023). Il pourrait être nécessaire de faire référence à ces directives dans les normes relatives aux poissons et aux produits de la pêche, le cas échéant.

iii) Poids et mesures

14. D'après le *Manuel de procédure du Codex*, la section consacrée aux poids et mesures devrait contenir toutes les dispositions relatives à ces caractéristiques, à l'exception des règles d'étiquetage, autrement dit indiquer, le cas échéant, le remplissage des récipients, le poids, les caractéristiques dimensionnelles ou le nombre d'unités en fonction d'une méthode appropriée d'échantillonnage et d'analyse.

15. Seulement une norme relative aux poissons et aux produits de la pêche contient une telle section: la *Norme sur la sauce de poisson* (CXS 302-2011).

16. On pourrait envisager l'insertion d'une section consacrée aux poids et mesures dans d'autres normes relatives aux poissons et aux produits de la pêche, le cas échéant.

iv) Étiquetage

17. Conformément à la décision prise par la Commission à sa 44^e session (2012) et à la section 2 du *Manuel de procédure du Codex*, une référence d'ensemble à la *Norme générale sur l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail* (CXS 346-2021) a été insérée dans les dispositions relatives à l'étiquetage des normes relatives aux poissons et aux produits de la pêche, le cas échéant.

18. «L'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail doit être conforme à la *Norme générale sur l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail* (CXS 346- 2021).»

19. Aucune autre mise à jour ne semble être nécessaire à l'heure actuelle en ce qui concerne les dispositions relatives à l'étiquetage.

v) Méthodes d'analyse et d'échantillonnage

20. Toutes les normes relatives aux poissons et aux produits de la pêche comprennent une section intitulée «Échantillonnage, examen et analyse».

21. Il est proposé de supprimer le mot «examen» du titre de la section et de renommer celui-ci «Méthodes d'analyse et d'échantillonnage » conformément au *Manuel de procédure du Codex*, car l'examen est considéré comme un type d'analyse.

22. Le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage (CCMAS), à sa 42^e session (2023), a informé les comités du Codex concernés de la révision des *Directives générales sur l'échantillonnage* (CXG 50-2004) et a demandé à ces comités de revoir leurs plans d'échantillonnage en conséquence, ainsi que de rappeler aux comités que les plans d'échantillonnage doivent être élaborés selon les besoins, conformément aux *Directives générales sur l'échantillonnage* (CXG 50-2004), et pas en faisant seulement référence à ces directives.

23. Il pourrait être envisagé de renommer le titre de la section «Méthodes d'analyse et d'échantillonnage» conformément au *Manuel de procédure du Codex* et de revoir les plans d'échantillonnage intéressant les normes relatives aux poissons et aux produits de la pêche, conformément à la demande du CCMAS, à sa 42^e session.

vi) Classification des unités défectueuses et acceptation des lots

24. Toutes les normes existantes relatives aux poissons et aux produits de la pêche comprennent des sections consacrées à la «classification des unités défectueuses» et à l'«acceptation des lots», même si celles-ci ne figurent pas dans le «Plan de présentation des normes Codex relatives à des produits» du *Manuel de procédure du Codex*.

25. En anglais, l'expression utilisée est «Definition of defectives», à l'exception de la *Norme sur les ailerons de requin séchés* (CXS 189-1993), dans laquelle il est question de la «Classification of defectives».

26. En ce qui concerne la section relative à l'«acceptation des lots», une norme existante relative aux poissons et aux produits de la pêche, à savoir la *Norme sur la sauce de poisson* (CXS 302-2011), comprend une sous-section intitulée «Classement des "unités défectueuses"» dans la section consacrée aux poids et mesures, même si cette norme contient une section distincte consacrée à l'acceptation des lots.

27. On pourrait envisager de déplacer le texte sur les unités défectueuses et l'acceptation des lots vers d'autres sections du *Manuel de procédure du Codex* ou au sein d'une annexe, dans la mesure où cela faciliterait l'adoption des normes par les membres du Codex.

Autres questions

i) Mise à jour de la taxonomie des espèces

28. La taxonomie des espèces étant susceptible d'évoluer au fil du temps, il peut être nécessaire de revoir et, le cas échéant, de modifier les noms des espèces dans les normes pertinentes du CCFFP, afin d'en garantir la cohérence et l'exactitude scientifique.

ii) Utilisation actuelle des normes relatives aux poissons et aux produits de la pêche

29. Plusieurs normes relatives aux poissons et aux produits de la pêche datent des années 1980 et ne correspondent peut-être plus aux méthodes de production en cours, aux évolutions technologiques, aux pratiques commerciales actuelles ou aux besoins en matière de protection des consommateurs. De plus en plus de préoccupations sont exprimées au sujet de l'éventuelle obsolescence des références (par exemple de méthodes d'analyse) qui pourrait entraver le commerce. Il pourrait être utile d'avoir à disposition un questionnaire qui permet d'évaluer l'utilisation réelle de ces normes par les membres et les observateurs du Codex, ainsi que leur pertinence.

iii) Demandes d'autres comités du Codex

30. Le Comité du Codex sur les additifs alimentaires (CCFA) et d'autres comités s'occupant de questions générales ont appelé l'attention sur des points techniques liés aux poissons et aux produits de la pêche. Le CCFFP devrait rester disponible pour répondre à ces questions, notamment lorsqu'elles concernent des produits particuliers.

31. Les participants à la 23^e session du Comité de coordination FAO/OMS pour l'Asie (CCASIA) devraient examiner une proposition visant à transformer la *Norme régionale sur les produits à base d'algue porphyra* (Asie) (CXS 323R-2017) en norme mondiale (ASIA23/CRD03). Si la Commission approuve cette proposition, il faudra qu'elle détermine quel comité mènera les travaux correspondants, en fonction de la portée de la norme et de la nature technique des produits concernés. Elle pourrait envisager de confier cette tâche éventuelle au CCFFP car il est question de produits de la mer.

iv) Regroupement possible des normes relatives aux poissons et aux produits de la pêche

32. Sur les 24 normes relatives aux poissons et aux produits de la pêche, 6 (soit 25 pour cent) concernent des produits «en conserve» et 5 (soit 21 pour cent) des produits «surgelés» (voir l'annexe III).

33. Dans le cadre de son plan à moyen terme 1998-2002, la Commission, à sa 23^e session (1999)³², a souligné la modernisation et la simplification en cours des normes relatives aux produits, qui exigeaient que les comités s'occupant des produits ou les comités élaborant des normes relatives aux produits réexaminent leurs normes et appliquent une approche plus horizontale afin de faciliter leur adoption par les membres du Codex, y compris s'agissant de l'élaboration de normes de groupe.

34. La Commission, à sa 40^e session (2017), est convenue que l'établissement de normes de groupe relatives à des produits pourrait être l'occasion de réviser les normes sur les épices et les herbes culinaires, ce qui a été réaffirmé par la Commission, à sa 45^e session (2022)³³.

35. L'établissement de normes de groupe pourrait aussi s'appliquer aux normes relatives aux poissons et aux produits de la pêche, à condition que le regroupement des normes facilite leur adoption par les membres du Codex et puisse être réalisé dans un délai raisonnable.

36. Le secrétariat du Codex estime qu'il serait opportun que le CCFFP examine la possibilité de regrouper à l'avenir les normes relatives aux poissons et aux produits de la pêche, selon les besoins.

Conclusions

37. L'examen initial confirme que 18 des 24 normes existantes relatives aux poissons et aux produits de la pêche (soit 75 pour cent) ne respectent pas le format des normes Codex relatives aux produits tel qu'indiqué dans le *Manuel de procédure du Codex* et qu'un examen technique supplémentaire est nécessaire, afin de proposer une mise à jour de ces normes. Un examen de la taxonomie des espèces serait aussi nécessaire.

38. Un questionnaire visant à évaluer l'utilisation réelle et la pertinence des normes relatives aux poissons et aux produits de la pêche parmi les membres et les observateurs du Codex pourrait être utile, parallèlement à un examen de ces normes.

³² ALINORM 99/37, annexe II.

³³ REP17/CAC, paragraphes 39 et 40; REP22/CAC, paragraphe 99.

39. Il convient également de noter qu'il est nécessaire de répondre aux questions des comités généraux chargés des poissons et aux produits de la pêche et d'envisager de nouveaux travaux éventuels dans ce domaine.

**Tableau 1: Sections consacrées aux contaminants et aux poids et mesures
dans les normes relatives aux poissons et aux produits de la pêche**

CXS	Titre de la norme	Section sur les contaminants	Section sur les poids et mesures
3-1981	<i>Norme sur le saumon en conserve</i>	non	non
36-1981	<i>Norme sur le poisson éviscéré et non éviscéré surgelé</i>	non	non
37-1991	<i>Norme sur les crevettes en conserve</i>	non	non
70-1981	<i>Norme sur le thon et la bonite en conserve</i>	non	non
90-1981	<i>Norme sur la chair de crabe en conserve</i>	non	non
92-1981	<i>Norme sur les crevettes surgelées</i>	non	non
94-1981	<i>Norme sur les sardines et produits du type sardines en conserve</i>	non	non
95-1981	<i>Norme sur les langoustes, langoustines, homards et cigales de mer surgelés</i>	non	non
119-1981	<i>Norme sur le poisson en conserve</i>	non	non
165-1989	<i>Norme sur les blocs surgelés de filets de poisson, de chair de poisson hachée et de mélanges de filets de chair de poisson hachée</i>	non	non
166-1989	<i>Norme sur les bâtonnets, les portions et les filets de poisson surgelés – panés ou enrobés de pâte à frire</i>	non	non
167-1989	<i>Norme sur les poissons salés et les poissons salés séchés de la familles des Gadidés</i>	non	non
189-1993	<i>Norme sur les ailerons de requin séchés</i>	non	non
190-1995	<i>Norme sur les filets de poisson surgelés</i>	non	non
191-1995	<i>Norme sur les calmars crus surgelés</i>	non	non
222-2001	<i>Norme sur les croquettes de poisson de mer et d'eau douce, crustacés et mollusques</i>	non	non
236-2003	<i>Norme sur les anchois bouillis salés séchés</i>	non	non
244-2004	<i>Norme sur le hareng de l'Atlantique salé et les sprats salés</i>	non	non
291-2010	<i>Norme sur le caviar d'esturgeon</i>	oui	non
292-2008	<i>Norme sur les mollusques bivalves vivants et crus</i>	oui	non
302-2011	<i>Norme sur la sauce de poisson</i>	oui	oui
311-2013	<i>Norme sur le poisson fumé, le poisson aromatisé à la fumée et le poisson fumé-séché</i>	oui	non
312-2013	<i>Norme sur les ormeaux vivants et sur les ormeaux crus et frais réfrigérés ou congelés destinés à la consommation directe ou à un traitement ultérieur</i>	oui	non
315- 2014	<i>Norme sur les produits frais et surgelés à base de coquilles Saint-Jacques ou de pétoncles crus</i>	oui	non

Tableau 2: Liste des normes relatives aux poissons et aux produits de la pêche dont le titre de certaines sections ne correspond pas aux rubriques du plan de présentation du *Manuel de procédure du Codex*

CXS	Titre de la norme	Hygiène	Classification ou définition des unités défectueuses
94-1981	<i>Norme sur les sardines et produits du type sardines en conserve</i>	Hygiène et manipulation	Définition des unités défectueuses
189- 1993	<i>Norme sur les ailerons de requin séchés</i>	Hygiène et manipulation	Classification des unités défectueuses
191- 1995	<i>Norme sur les calmars crus surgelés</i>	Hygiène et manipulation	Définition des unités défectueuses
302- 2011	<i>Norme sur la sauce de poisson</i>	Hygiène et manipulation	Définition des unités défectueuses
311- 2013	<i>Norme sur le poisson fumé, le poisson aromatisé à la fumée et le poisson fumé-séché</i>	Hygiène et manipulation	Définition des unités défectueuses
312- 2013	<i>Norme sur les ormeaux vivants et sur les ormeaux crus et frais réfrigérés ou congelés destinés à la consommation directe ou à un traitement ultérieur</i>	Hygiène et manipulation	Définition des unités défectueuses
315- 2014	<i>Norme sur les produits frais et surgelés à base de coquilles Saint-Jacques ou de pétoncles crus</i>	Hygiène et manipulation	Définition des unités défectueuses

Note: Dans toutes les normes relatives aux poissons et aux produits de la pêche, la section consacrée aux méthodes d'analyse et d'échantillonnage est intitulée «ÉCHANTILLONNAGE, EXAMEN ET ANALYSE».

Tableau 3: Normes relatives aux poissons et aux produits de la pêche concernant des produits «en conserve»

CXS	Titre de la norme
3-1981	<i>Norme sur le saumon en conserve</i>
37-1991	<i>Norme sur les crevettes en conserve</i>
70-1981	<i>Norme sur le thon et la bonite en conserve</i>
90-1981	<i>Norme sur la chair de crabe en conserve</i>
94-1981	<i>Norme sur les sardines et produits du type sardines en conserve</i>
119-1981	<i>Norme sur le poisson en conserve</i>

Tableau 4: Normes relatives aux poissons et aux produits de la pêche concernant des produits «surgelés»

CXS	Titre de la norme
36-1981	<i>Norme sur le poisson éviscéré et non éviscéré surgelé</i>
92-1981	<i>Norme sur les crevettes surgelées</i>
95-1981	<i>Norme sur les langoustes, langoustines, homards et cigales de mer surgelés</i>
190-1995	<i>Norme sur les filets de poisson surgelés</i>
191-1995	<i>Norme sur les calmars crus surgelés</i>

ANNEXE III

RÉSUMÉ DES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL ÉLECTRONIQUE CONJOINT DU COMITÉ DU CODEX SUR LES RÉSIDUS DE PESTICIDES ET DU COMITÉ DU CODEX SUR LES RÉSIDUS DE MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES DANS LES ALIMENTS

(Document établi par les États-Unis d'Amérique)

1. Depuis sa création, le groupe de travail électronique (GTE) conjoint du Comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCPR) et du Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments (CCRVDF), a avancé dans la concrétisation de son objectif qui consiste à cerner, à hiérarchiser et à formuler des recommandations sur les questions liées aux résidus dans les aliments provenant de composés utilisés à la fois comme pesticides et comme médicaments vétérinaires (c'est-à-dire les composés à double usage). Il a communiqué ses premières recommandations aux participants à la 26^e session du CCRVDF (2023) et à la 54^e session du CCPR (2023) et a transmis des mises à jour aux participants aux 55^e et 56^e sessions du CCPR (2024 et 2025, respectivement) et à la 27^e session du CCRVDF (2024). À ce jour, le GTE conjoint a mené les activités suivantes:

- sollicitation de contributions des membres sur les questions émergentes intéressant les deux comités;
- proposition et élaboration d'une définition harmonisée des composés à double usage;
- établissement d'une liste des composés à double usage enregistrés/approuvés dans les pays membres;
- recensement de 34 normes du Codex (valeurs de dose journalière admissible [DJA] ou limites maximales de résidus [LMR]) qui diffèrent pour les composés à double usage selon que le composé a été évalué en tant que médicament vétérinaire ou pesticide;
- proposition et contribution au recensement et à l'élaboration de valeurs harmonisées pour les LMR lorsque des différences existent;
- recensement de 11 produits comestibles d'origine animale considérés comme communs aux deux comités;
- proposition et contribution à l'élaboration de descripteurs harmonisés pour les produits comestibles communs qui ont des descripteurs différents ou qui n'en ont pas.

2. Malgré les progrès obtenus, deux problèmes freinent l'obtention de nouvelles avancées. Premièrement, malgré des inscriptions qui correspondent à une large représentation mondiale, les commentaires communiqués via le forum en ligne du GTE ont été peu nombreux. Deuxièmement, le mécanisme de fonctionnement adopté, forum en ligne dans un premier temps puis comptes rendus au CCPR et au CCRVDF, séparément, n'est probablement pas le plus efficace pour traiter toutes les questions. Cela peut conduire à la prise de décisions et à la formulation de recommandations différentes de la part de chaque comité, sans que les délégués de l'autre comité aient pu faire entendre leur opinion.

3. En consultation avec le secrétariat du Codex, le président et les coprésidents du GTE conjoint ont recommandé une stratégie en deux temps qui permettrait de faire avancer les travaux de celui-ci. Il s'agirait d'organiser dans un premier temps une réunion du GTE conjoint en ligne, afin d'examiner des questions techniques liées à l'harmonisation des LMR et des descripteurs alimentaires, puis de tenir une session conjointe du CCPR et du CCRVDF à distance, afin d'arrêter définitivement la formulation des recommandations destinées à la Commission, pour adoption. Le président et les coprésidents considèrent que cette approche permettra de formuler des recommandations plus consistantes et plus générales et de faire progresser plus efficacement les travaux du GTE conjoint. Si cette approche donne de bons résultats, elle pourra servir de modèle à d'autres comités souhaitant traiter des questions intéressant plusieurs comités.

4. Les participants aux 55^e et 56^e sessions du CCPR (2024 et 2025, respectivement) et à la 27^e session du CCRVDF (2024) ont tous exprimé leur soutien continu aux travaux du GTE conjoint et à la recommandation d'organiser une réunion du GTE conjoint en ligne et de tenir une session conjointe du CCPR et du CCRVDF à distance.